



Traité Baba Metsia

Michna 10 - Chapitre 3

הַמִּפְקִיד מַעוֹת אֶצֶל חֵבֶרוֹ,
צָרָבָן וְהַפְשִׁילָן לְאַחֲרָיו,
מִסָּרָן לְבָנוֹ וּלְבִתּוֹ הַקָּטָנִים,
וְנָעַל בְּפָנֵיהֶם שְׁלֹא כְּרֹאוֹי,
חֵיב, שְׁלֹא שָׁמַר כְּדֶרֶךְ הַשּׁוֹמְרִים.
וְאִם שָׁמַר כְּדֶרֶךְ הַשּׁוֹמְרִים, פְּטוּר.

Concernant celui qui confie, en dépôt, des pièces à son prochain ; dans la mesure où il (le gardien) les aurait achetées ensemble et jetées en arrière [par-dessus l'épaule], ou qu'il les aurait transmises à son fils ou sa fille « mineurs » et qu'il n'aurait pas fermé la porte derrière eux « comme il faut », il sera tenu [de les rembourser au propriétaire], car il n'a pas gardé [le dépôt] comme doivent le faire les gardiens. [Toutefois], s'il avait bien gardé [le dépôt] comme doivent le faire les gardiens, il sera dispensé [de les rembourser].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions